



Arrêt

**n° 173 588 du 25 août 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} avril 2009, les requérants ont, chacun, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, lesquelles se sont clôturées par deux décisions négatives prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 26 novembre 2009.

1.2. Par voie de courrier daté du 10 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Par voie de courrier daté du 23 décembre 2010, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Par voie de courrier daté du 20 novembre 2012, réceptionné par l'administration communale de Verviers le 23 novembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la

base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par le biais d'un courrier daté du 26 novembre 2013.

1.5. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.2. et 1.3. ci-avant. Cette décision, notifiée aux requérants le 20 novembre 2014, n'a pas été entreprise de recours.

1.6. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4. Cette décision, notifiée aux requérants le 16 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les intéressés ont introduit une demande d'asile le 01.04.2009. Cette demande d'asile s'est clôturée le 27 (sic).11.2009.

Les intéressés invoquent une violation des articles 10 et 11 de la [C]onstitution vu le non enrôlement de leur recours auprès du CCE. Notons cependant que le non enrôlement de leur recours ne peut être considéré comme circonstance exceptionnelle étant que cet élément ne les empêche pas de retourner au pays d'origine afin d'y introduire leur demande de séjour.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire arguant de la scolarité de leur enfant [E.], les études de [la requérante] et leur connaissance du français et attestée par une attestation d'inscription de [la requérante] au cours de français, l'admission de [la requérante] à l'Université, une attestation d'inscription en deuxième année pour [la requérante], une attestation de réussite de français de [la requérante], un avis de résultat de l'IFAPME pour [la requérante], l'équivalence du diplôme de [la requérante], la carte d'étudiant, un certificat de fréquentation scolaire pour [E.] et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223 ; CCE 22 février 2010, n° 39.028).

Concernant la scolarité de leur fille, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Quant aux études de [la requérante], cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine vu que l'intéressée n'est pas soumise à l'obligation scolaire. »

1.7. Le 8 octobre 2015, les requérants ont porté, auprès du Conseil de céans, des demandes dirigées contre les décisions visées au point 1.1. tendant, selon eux, à la « régularisation » de recours précédemment introduits contre ces mêmes décisions.

1.8. Le 10 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'encontre des requérants, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile. Les recours en suspension et annulation introduits à l'encontre de ces décisions, auprès du Conseil de céans, ont été enrôlés sous les numéros 180 691 et 180 709.

1.9. Le 21 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté les recours visés au point 1.7., par le biais de l'arrêt n° 160 532.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, rappelant que les requérants avaient invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour « (...) la circonstance qu'ils avaient introduit une demande d'asile le 1^{er} avril 2009 et que cette demande d'asile n'était pas régulièrement clôturée (...) », qu'ils « (...) avaient contesté le non-enrôlement de leurs recours au Greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers (...) », « (...) précisé[é] que ce non-enrôlement n'était pas régulier (...) » et « (...) confirmé que, malgré le non-enrôlement de leurs recours au Conseil du Contentieux des Etrangers, aucun ordre de quitter le

territoire ne leur avait été notifié et qu'ils continuaient à bénéficier de l'aide matérielle accordée aux demandeurs d'asile (...) », elle soutient que « (...) La décision attaquée ne répond pas à cet argument contenu dans la demande de séjour (...) », et relève, par ailleurs, que « (...) aucune motivation spécifique ne concerne le fait que les [requérants] disposent d'une autorisation de séjour temporaire sur le territoire belge depuis le 1^{er} avril 2009, soit plus de 6 ans avant la décision (...) », faisant grief à la partie défenderesse de ne pas « (...) répond[re] [...] à l'argument essentiel invoqué dans la demande de séjour (...) ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, s'employant à critiquer le premier paragraphe de l'acte attaqué, elle soutient que « (...) la demande d'asile des [requérants] ne s'est pas clôturée (...) » à la date du 27 novembre 2009, et fait valoir que ces derniers « (...) ont introduit un recours contre les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié du C.G.R.A. du 26 novembre 2009 (...) ». Indiquant que lesdits recours « (...) n'ont pas été enrôlés par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans la mesure où [ils] ne comportaient ni élection de domicile des requérants en Belgique ni une numérotation des pièces produites (...) » et rappelant le prescrit de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que « (...) Si le 28 décembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait bien adressé aux requérants de tels courriers, il apparaît que ces courriers ont, en fait, été adressés à la commune de VERVIERS alors que les requérants étaient à l'époque domiciliés sur la commune de DISON (ANDRIMONT) (...) ». Arguant que « (...) Cette erreur explique que les parties requérantes n'ont jamais reç[u] ces courriers (...) », et que « (...) De tels courriers, envoyés à une adresse différente de celle figurant dans les requêtes initiales, ne sont pas conformes à l'article 39/69 § 1^{er} alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 (...) », elle fait valoir que « (...) Le 8 octobre 2015, [les requérants] ont introduit une demande de régularisation de leurs recours contre les décisions du C.G.R.A. du 26 novembre 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (...) », et fait grief à la partie défenderesse de « (...) commet[tre] une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la demande d'asile des parties requérantes s'est clôturée le 27 novembre 2009 (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous

la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que, sous une rubrique intitulée « III. La recevabilité » de leur demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.4., les requérants ont, notamment, fait valoir ce qui suit « (...) Il est généralement considéré que le demandeur d'asile dont la procédure a été longue, est justifié à prétendre se trouver dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de la pratique de l'administration et des directives données par les différents ministres qui se sont succédés dans la matière [...] qu'un étranger dont la demande d'asile a duré plus de 3 ans (pour les familles avec enfant scolarisé) sans faire l'objet d'une décision définitive se trouve dans des circonstances exceptionnelles. [...] les requérants ont introduit une demande d'asile le 1^{er} avril 2009. Certes, le 26 novembre 2009, le C.G.R.A. a rejeté la demande d'asile. Cependant, un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers avait été introduit à l'encontre de cette décision. Après l'introduction du recours, les requérants ont continué à bénéficier de l'aide matérielle offerte aux demandeurs d'asile [...]. Récemment, en 2012, les requérants se sont inquiétés de l'absence de fixation de leur dossier devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Après vérification, il est apparu que les recours introduits devant [cette juridiction] [...] n'avaient pas été enrôlés au motif qu'ils n'avaient pas élus (*sic*) domicile en Belgique et que les pièces jointes (*sic*) aux recours n'étaient pas inventoriées. Quelques jours après l'introduction du recours, le greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers avait adressé un courrier aux requérants les invitant à régulariser leur requête dans les 8 jours. Pour une raison inconnue, ils n'ont pas donné suite à ce courrier [...]. Le non enrôlement des recours par le greffe du Conseil du Contentieux des Etrangers est contestable. [...] Toutefois, dès lors que les recours n'ont pas été enrôlés, les requérants n'ont pas eu accès à un juge pour contester le non enrôlement de leurs recours. En tout état de cause, [...] aucun ordre de quitter le territoire n'a été notifié aux requérants. [...] Les requérants demandent que les éléments exposés ci-avant soient considérés comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. (...) ».

Il constate, ensuite, que la partie requérante n'a pas jugé utile de joindre à sa demande d'autorisation de séjour le moindre élément de nature à étayer ses affirmations, rappelées ci-avant, relatives tant à l'introduction, par les requérants, de recours auprès de la juridiction de céans, qu'à la décision qui aurait été prise de ne pas enrôler celui-ci et aux motifs qui auraient sous-tendu cette décision et que de tels éléments ne ressortent pas non plus de l'examen des pièces versées au dossier administratif.

3.2.3. Au regard des développements qui précèdent, le Conseil estime que le reproche que la partie requérante adresse à la partie défenderesse dans la deuxième branche de son moyen, d'avoir « (...) comm[is] une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la demande d'asile des parties requérantes s'est clôturée le 27 novembre 2009 (...) » ne peut être tenu pour établi.

En effet, dès lors, d'une part, que les termes, rappelés ci-avant, de la demande d'autorisation de séjour des requérants admettaient que le recours qu'ils invoquaient avoir introduit à l'encontre des décisions prises, le 26 novembre 2009, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de leurs demandes d'asile, n'avait pas été enrôlé et que, d'autre part, les éléments en sa possession lors de la prise de l'acte attaqué ne permettaient pas de tenir pour établie ni l'existence du recours vanté, ni les atermoiements invoqués quant à son enrôlement, il s'impose de constater qu'aucune erreur manifeste d'appréciation - définie, selon la jurisprudence administrative constante, comme une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994) ou « [...] qu'aucune autorité agissant selon la raison ne [commettrait] dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire. [...] » (CCE, arrêt n°39 686 du 2 mars 2010) - ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse en ce qu'elle a estimé que « (...) les intéressés ont introduit une demande d'asile le 01.04.2009. Cette demande d'asile s'est clôturée le 27 (*sic*).11.2009. (...) ».

La circonstance, rappelée par la partie requérante à l'audience, que les demandes d'asile des requérants se soient, par la suite, clôturées par un arrêt n°160 532, prononcé le 21 janvier 2016, par le Conseil de céans, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il ressort des termes de cet arrêt que celui-ci s'est prononcé sur des « requêtes introduites le 8 octobre 2015 par [les requérants] [...] contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 26 novembre 2009 », en telle sorte qu'il s'avère porter sur des recours que les requérants ont formés postérieurement à l'adoption de la décision querellée, relative à leur demande d'autorisation de séjour, laquelle est, pour rappel, datée du 4 septembre 2015.

Pareille perspective prive également de toute pertinence les explications complémentaires invoquées, en termes de requête, au sujet du « non enrôlement » du ou des « recours » dont il était fait état dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour des requérants, à propos desquelles il peut, du reste, être relevé qu'elles ne sont nullement étayées et n'avaient, en outre, pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise, en manière telle qu'elles ne sauraient être prises en compte par le Conseil dans le cadre du contrôle de légalité qu'il lui incombe d'exercer à l'égard de la décision querellée dans le cadre du présent recours, et ce, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « (...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.4. Pour le reste, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à lui reprocher de ne pas répondre à la circonstance qu'« aucun ordre de quitter le territoire ne leur avait été notifié et qu'ils continuaient à bénéficier de l'aide matérielle accordée aux demandeurs d'asile » et de ne comporter « aucune motivation spécifique [quant au] fait que [les requérants] disposent d'une autorisation de séjour temporaire sur le territoire belge depuis le 1^{er} avril 2009, soit plus de 6 ans avant la décision ».

Force est, toutefois, de relever à cet égard, qu'il ressort à suffisance des termes, rappelés *supra* sous le point 3.2.2. de la demande d'autorisation de séjour des requérants que la circonstance qu'« aucun ordre de quitter le territoire ne leur avait été notifié et qu'ils continuaient à bénéficier de l'aide matérielle accordée aux demandeurs d'asile » n'a pas été invoquée, en tant que telle, au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., mais plutôt en vue d'appuyer la thèse développée quant à l'existence d'un recours formé auprès du Conseil de céans contre les décisions prises, le 26 novembre 2009, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de leurs demandes d'asile, en telle sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir doté la décision querellée d'une motivation portant sur ces points précis.

Force est également de relever, par ailleurs, que l'affirmation selon laquelle la décision querellée ne comporte « aucune motivation spécifique [quant au] fait que [les requérants] disposent d'une autorisation de séjour temporaire sur le territoire belge depuis le 1^{er} avril 2009, soit plus de 6 ans avant la décision » ne saurait emporter l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle manque en fait, la mention dans cet acte que la partie défenderesse a, pour sa part, estimé que la demande d'asile introduite par les requérants, le 1^{er} avril 2009 « s'est clôturée le 27 (sic).11.2009. » rencontrant à suffisance les allégations des requérants relatives à l'« autorisation de séjour temporaire sur le territoire belge » de « plus de 6 ans » dont ils entendaient se prévaloir.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ